

CHEMINS RURAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1970 portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins ruraux

Article 37: plantations d'arbres et de haies vives en bordure des chemins ruraux

Les arbres et les haies vives peuvent être plantés en bordure des chemins ruraux sans condition de distance, sous réserve des dispositions des articles 39 et 40 ci-après.

Lorsque le chemin rural est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de ce chemin qu'à la distance de 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires par le maire, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises soit par le distributeur, soit par le propriétaire rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Lorsque la commodité de la circulation et la bonne conservation des chemins l'exigent, le maire peut désigner par arrêté les sections en bordure desquelles les riverains sont tenus d'observer des distances au plus égales à 2 mètres pour les plantations dépassant 2 mètres de hauteur et à 0,50 mètre pour les autres. Les arbres et haies vives déjà plantés sur ces sections à des distances moindres que celles prescrites par l'arrêté peuvent être conservés mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées.

Article 39: élagages

Les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou fermiers, de manière à sauvegarder la commodité du passage et la conservation du chemin.

Toutefois, si les circonstances le justifient, le maire peut, sur des chemins ou sections de chemin désignés par arrêté, prescrire l'élagage des arbres à l'aplomb de la limite des chemins sur une hauteur de 5 mètres au maximum à partir du sol.

Les haies doivent toujours être conduites de façon à ce que leur développement sur le chemin rural ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Aux embranchements des chemins ruraux avec des voies communales, des chemins départementaux et des routes nationales ou à l'approche des voies ferrées, les arbres de haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté du centre des carrefours, embranchements ou passages à niveau.

Au croisement des chemins ruraux entre eux, les arbres de haut jet seront élagués si la sécurité de la circulation l'exige. L'arrêté du maire en fixera les conditions de distance, qui ne pourront être supérieures à celles prévues à l'alinéa précédent.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage des arbres, branches ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet.

Article 40: hauteur des haies vives

Aux embranchements des chemins ruraux avec des voies communales, des chemins départementaux et des routes nationales ou à l'approche des voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le maire peut toujours limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties des chemins lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Article 41: abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des chemins ruraux

A aucun moment le chemin ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines des chemins ruraux.

Remarques

Par arrêté, le maire peut prescrire des distances à régler qui seront au plus égales à celles applicables aux voies communales ([article D 161-22 du code rural](#))

Il est donc nécessaire de vous renseigner auprès de votre mairie afin de savoir si un arrêté municipal réglemente plus sévèrement les plantations autour des chemins ruraux.

En application de l'[article D 161-24 du code rural](#), et faute pour le propriétaire concerné de laisser ses haies à l'aplomb de la limite du chemin rural, la commune après mise en demeure peut procéder d'office aux travaux d'élagage, aux frais du propriétaire.